

## Arrêt

n° 222 926 du 20 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique ikela et de religion catholique.*

*Vous êtes apolitique et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ci-après relatés :*

*En 2016, vous convoquez une réunion avec les autres membres de votre association agricole « l'Union fait la Force », dont vous êtes le président depuis 2015, à l'occasion de laquelle vous décidez officiellement de ne plus vendre vos produits agricoles aux tétéla et de ne plus voter pour les candidats que ceux-ci vous imposent lors des élections. Le 15 avril 2016, les tétéla, informés de votre projet, se rendent chez le chef de votre village d'Okanya- Lokongo afin d'acheter vos produits. Le lendemain matin, le chef du village vous en informe. Vous vous rendez alors sur place et avisez les tétéla présents de votre intention de mettre fin à vos relations commerciales avec eux. Vous leur reprochez le fait qu'ils vous imposent des candidats à l'occasion des élections, qu'ils vous imposent le prix d'achat de vos produits, et que les jeunes filles et garçons de votre territoire envoyés pour commercer sur le leur se font violemment agresser par eux. Le chef du village appelle alors la police, qui vient vous arrêter ainsi que votre collaborateur, [K.]. Alors que vous êtes emmenés sur le territoire de Loméla, à pied, vous passez par le village natal de votre mère. Vos oncles, constatant que vous êtes mis en état d'arrestation, tentent d'obtenir une explication auprès des autorités, sans succès. Le 17 avril 2016, vous arrivez à la prison de Loméla, où vous êtes placés en détention avec [K.].*

*Le 27 avril 2016, vous vous évadez de la prison avec l'aide d'un gardien contacté par le frère de [K.]. Vous prenez alors un bateau depuis Bokungu Ikela en direction de Kinshasa. Le 20 mai 2016, vous arrivez à Kinshasa et vous séparez de votre collaborateur. Vous n'aurez plus aucune nouvelle de lui après cette date. À Kinshasa, vous êtes hébergé par une tante maternelle. Le 25 mai 2016, accompagné d'un proche, vous vous rendez dans une église sur l'Avenue Kigoma. En chemin vous rencontrez un garçon de votre région, d'ethnie tétéla. Votre proche lui indique où vous habitez. Alors que vous sortez de l'Église, vous êtes informé que des agents de l'agence nationale de renseignements (ANR), à votre recherche, sont venus fouiller la maison de votre tante. Vous vous rendez alors chez votre cousin paternel. Vous y serez logé jusqu'à votre départ. Celui-ci se met alors en contact avec un dénommé « [M.-à-M.] » dans le but de vous faire quitter le pays. Le 30 mai 2016, vous rencontrez ledit « [M.-à-M.] » au niveau de l'aéroport de Ndjili, à Kinshasa. Muni d'un passeport congolais, vous prenez un avion et arrivez à Istanbul le 31 mai 2016. Le 2 juin 2016, vous arrivez en Grèce (île de Mytilène), seul, par bateau pneumatique.*

*Le 14 janvier 2017, « [M.-à-M.] » vous y retrouve et décide de vous faire quitter la Grèce. Vous prenez alors un premier avion pour Athènes, et un second pour Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2017 et y introduisez votre demande de protection internationale le 26 janvier 2017. Le 20 octobre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre dossier en raison du manque de crédibilité et de cohérence de votre récit. Le 23 novembre 2017, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision prise. Le Conseil, dans son arrêt n° 198 458 du 23 janvier 2018, annule la décision du Commissariat général au motif que des investigations supplémentaires doivent être menées en ce qui concerne votre détention, la réalité de votre origine géographique, la situation sécuritaire dans cette partie du Congo et pour analyser les trois articles Internet remis à ce sujet lors de la requête.*

*Le Commissariat général a donc procédé à un nouvel entretien personnel.*

*Le 27 juin 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre dossier en raison de vos déclarations considérées comme contradictoires ou invraisemblables ainsi qu'en l'absence de crédibilité à accorder à votre détention alléguée ou à votre période de refuge à Kinshasa. Le Commissariat général estime aussi que, étant originaire du Kasaï mais n'ayant pu établir que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités, vous avez la possibilité de vous établir à Kinshasa de manière durable et stable. Les documents que vous avez déposés n'ont pas permis de rétablir le défaut de crédibilité général de votre demande. Le 18 juillet 2018, vous introduisez une requête auprès du Conseil. Dans son arrêt n° 211 .017 du 16 octobre 2018, le Conseil annule la décision du Commissariat général car il estime ne pas être suffisamment informé pour pouvoir statuer en connaissance de cause. Il demande des mesures d'instructions complémentaires concernant l'examen de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de votre ancienne fonction de président d'une ONGD opposée, notamment, à l'ethnie majoritaire au pouvoir et de vos possibilités de réinstallation à Kinshasa. Le Conseil demande également une analyse des documents que vous avez déposés lors de votre requête au regard de votre situation spécifique.*

*Le 07 janvier 2019, vous avez été entendu par le Commissariat général.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un article de Wikipédia consacré à Lambert Mende Omalanga, deux articles de presse sur le coût de la vie à Kinshasa, votre carte de volontaire stagiaire à la Croix-Rouge de Belgique, vos observations concernant les notes de l'entretien personnel ainsi que différents articles relatifs à la situation générale au Kasai.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les personnes d'ethnie tétéla qui sont au pouvoir. Vous expliquez qu'en cas de retour dans votre pays, elles peuvent vous tuer car elles vous reprochent d'inciter les membres de votre ONGD à la révolte et à boycotter ce que les tétéla vous imposent (entretien personnel du 13 avril 2017, pp. 17-18 et entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 3-4). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous dites n'avoir jamais été arrêté ou détenu auparavant et ne pas avoir connu d'autres problèmes au Congo (entretien personnel du 13 avril 2017, p. 18 ; entretien personnel du 23 mai 2017, p. 16 et entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 9, 17).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous étiez président de l'ONGD « L'Union fait la force », il ne peut en revanche croire que vous ayez comme vous le prétendez eu des problèmes suite à vos activités au sein de celui-ci.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez plusieurs fois modifié vos déclarations concernant la date de votre réunion avec votre association, votre arrestation, votre détention, votre évasion, votre arrivée à Kinshasa, votre visite à l'Église, votre départ du pays et votre arrivée en Grèce. En effet, lors de votre interview à l'Office des étrangers et lors de vos deux premiers entretiens personnels au Commissariat général vous affirmez que ces événements ont respectivement eu lieu le 30 avril 2016, le 5 juin 2016, le 7 juin 2016, le 17 juin 2016, le 30 juin 2016, le 7 juillet 2016, le 13 juillet 2016 et le 17 juillet 2016. Même lorsque vous avez été confronté à l'incohérence de votre récit dans la mesure où vos empreintes ont été prises en Grèce le 5 juillet 2016, vous n'avez pas modifié votre version et ce alors qu'il y a eu plus d'un mois entre les deux premiers entretiens personnels (entretien personnel du 13 avril 2017, p. 7). Lors de sa requête au Conseil du contentieux des étrangers votre avocate revient sur ce constat en expliquant que tout votre récit doit être avancé d'un mois et que la réunion aurait eu lieu le 30 mars 2016 et votre arrestation daterait du 7 mai 2016 (cf. requête pp. 4-5). Lors de votre troisième entretien personnel, vous indiquez que vous avez été arrêté le 15 avril 2016, que vous êtes arrivé à la prison de Lomela le 17 avril 2016, que vous vous êtes évadé le 27 avril 2016, que vous êtes arrivé à Kinshasa le 20 mai 2016, été à l'Église le 25 mai 2016 et avez quitté votre pays d'origine le 30 mai 2016, pour arriver en Grèce le 2 juin 2016 (entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 10, 11, 15). Invité à vous en expliquer, vous dites avoir commis une erreur parce que vous étiez troublé par le fait qu'on a brûlé le village de votre mère et qu'on a tiré sur votre oncle.

Questionné sur le lien entre ce que vous avez appris le 25 mai 2016 et votre confusion un an plus tard lors de vos deux premiers entretiens personnels, vous répétez que vous étiez troublé. Interrogé sur la manière dont ces dates vous sont revenues, vous répondez que lorsque vous avez reçu la décision négative, vous avez réalisé avoir commis une erreur (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 10). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. Il relève d'abord que vous avez eu de nombreuses occasions de revenir sur vos déclarations avant votre deuxième entretien personnel et vous avez été confronté à l'incohérence de vos déclarations dès votre premier passage au Commissariat général. Ensuite, si le Commissariat général constate que si vous avez traversé pour la première fois la mer pour aller en Grèce où vous avez dû dormir dehors pendant des mois, lorsque vous êtes arrivé en Belgique vous avez eu une place dans un centre et votre premier entretien personnel a eu lieu plusieurs mois après votre arrivée dans le Royaume (entretien personnel du 13 avril 2017, p. 11 et cf. dossier administratif, vos observations envoyées le 20 avril 2018). De plus, le Commissariat général remarque que vous êtes éduqué, puisque vous avez terminé vos études secondaires dans votre pays d'origine (entretien personnel du 13 avril 2017, p. 6).

Enfin, vous n'apportez aucun document médical permettant d'expliquer votre trouble et votre confusion.

Dès lors, les variations dans vos déclarations successives concernant les dates de ces événements centraux de votre récit entament déjà largement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, lors de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez avoir marché 170 km en moins de trois jours pour arriver à la prison de Lomela, en vous arrêtant à plusieurs reprises pour vous reposer et pour que les policiers vous accompagnant puissent effectuer diverses démarches (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 13), ce qui ne paraît pas crédible. Lors de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, votre avocate indique qu'il doit s'agir d'une erreur de traduction ou de compréhension, que le chiffre « 170 » n'apparaît pas dans les notes de l'interprète et que le demandeur d'asile a indiqué qu'il s'agissait de 70 km (cf. requête, p. 5). À ce sujet, le Commissariat général relève que le chiffre « 70 » n'apparaît pas plus dans les notes de l'interprète et que donc l'absence de l'indication « 170 » ne signifie pas que vous ne l'avez pas dit. De plus, cette nouvelle variation dans vos déclarations successives apparaît comme une tentative de répondre à la motivation de la première décision du Commissariat général. Dès lors, cette contradiction ne fait que renforcer le manque de crédibilité du récit que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention de dix jours à la prison de Lomela, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos propos. En effet, spontanément et lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention, vous répétez les mêmes éléments quasi mot pour mot à savoir que l'administrateur du territoire est venu vous parler, que vous avez été frappé, que vous deviez effectuer des corvées, que vous dormiez par terre, que le bâtiment et la cellule étaient vétustes, que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de la cellule, que les gardiens vous crachaient dessus et vous insultaient, que les parents de [K.] sont venus vous apporter à manger et que le grand frère de ce dernier a organisé votre évasion (entretien personnel du 13 avril 2017, pp. 20, 21 ; entretien personnel du 23 mai 2017, pp. 14, 15 et entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 12, 13).

Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'autre chose concernant votre détention soit vous parlez à nouveau de vos corvées (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 15), soit vous dites que cette détention était une très mauvaise chose (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 13). Invité à décrire le déroulement de vos journées, vous répondez que vous étiez dans la cellule et que s'il y avait des travaux à faire, ils venaient vous faire sortir et ils vous ramenaient quand vous aviez fini. Incité à en dire plus, vous dites que vous ne faisiez rien (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 13). Questionné sur vos rapports avec votre codétenu, vos sujets de conversation, ce que vous faisiez, vous expliquez que vous saviez pourquoi vous vous étiez retrouvé dans ce cachot et que vous ne vous décourageiez pas. Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous répondez que vous étiez arrêté pour la même cause, que vous n'aviez pas de problèmes et que vous bavardiez (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 13). Interrogé sur vos pensées, sur ce que vous ressentiez, vous expliquez que c'était une mauvaise justice, qu'on maltraitait votre ethnique, que vous n'aviez pas le choix et que vous comptiez sur Dieu pour qu'il fasse ce qu'il veut pour vous (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 13). Invité à décrire comment vous étiez frappé, vous dites que les policiers vous ont frappé le jour de votre arrivée et puis après lorsqu'ils en avaient envie (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 13).

*Le Commissariat général relève que vos propos restent lacunaires et manquent de vécu lorsque vous êtes interrogé sur ce qui se passe concrètement pour vous pendant la période où vous êtes dans votre cellule, vos rapports avec votre codétenu, votre ressenti et la manière dont vous étiez maltraité. Ce constat ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général sur le fait que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.*

*De même, en ce qui concerne votre évasion, le Commissariat général constate que vous dites lors de votre premier entretien personnel que le gardien a toqué et que vous avez ouvert la porte alors que lors de votre deuxième entretien personnel vous dites que le gardien est venu, qu'il a ouvert le cadenas et puis qu'il a toqué (entretien personnel du 13 avril 2017, p.21 et entretien personnel du 23 mai 2017, p. 19). De plus, vous ne pouvez donner le montant qui aurait été payé pour votre évasion et vous ne savez pas comment le grand frère de [K.] est entré en contact avec le gardien (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 18).*

*Ces constatations ne font que conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'auriez pas été arrêté et détenu pendant dix jours pour la première fois de votre vie comme vous le prétendez.*

*Quant à la période pendant laquelle vous resteriez caché à Kinshasa, le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses. Tout d'abord, interrogé sur cette période et ce que vous faisiez, vous répondez seulement que vous ne faisiez rien, que vous vous laviez en vous réveillant, que vous mangiez et que vous restiez là (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 20 et entretien personnel du 11 avril 2018, p. 15). Invité à dire pourquoi vous décidez de vous rendre à l'Église, vous expliquez que vous vous disiez que Kinshasa était une grande ville, que vous pensiez que les tétela n'étaient pas informé de votre évasion et que vous estimiez que vous pouviez y aller (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 20 et entretien personnel du 11 avril 2018, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous décidiez de sortir de votre cachette alors que par ailleurs vous vous disiez que vous vous étiez évadé et que vous ne pouviez donc pas aller vous promener (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 15). Enfin, vous indiquez avoir rencontré un garçon de votre région en allant à l'Église et que ce serait lui qui vous aurait dénoncé (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 16). Or, d'après vos déclarations vous saviez que ce garçon était d'ethnie tétela et pourtant vous avez laissé le membre de la famille qui vous accompagnait lui indiquer où vous vous cachiez (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 16), ce qui n'est pas crédible au vu des problèmes que vous dites avoir rencontré avec les représentants de cette ethnie.*

*Le Commissariat général souligne enfin que vous n'avez entamé aucune démarche afin d'obtenir des nouvelles concernant l'évolution de votre situation personnelle au Congo, celle de votre famille ou de votre village dans une zone de conflit, de votre ONGD, de votre collaborateur ou de votre terrain agricole (entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 5-8). Si vous dites que cela vous était impossible en raison des problèmes de communication dans votre province d'origine, le Commissariat général considère que votre absence totale de démarche pour vous renseigner ne peut s'expliquer pour cette raison. Vous déclarez que la cellule Tracing de la Croix-Rouge de Belgique a pu entrer en communication avec certains de vos proches (entretien personnel du 23 mai 2017, p. 24). Vous n'avez pourtant pas tenté de passer par cet intermédiaire pour obtenir les coordonnées des membres de votre famille. Vous auriez également pu utiliser d'autres canaux d'informations pour obtenir des nouvelles concernant ces différents éléments centraux de votre récit (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 4 et entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 5-6 et 8). Alors que vous résidez en Belgique depuis maintenant deux ans, votre absence de toute démarche proactive visant à établir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande n'est pas compatible avec la crainte que vous dites ressentir en cas de retour au Congo.*

*Les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'indices qui permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il ne peut donc croire que votre ONGD avait une visée politique, que vous ayez rencontré des problèmes avec les représentants de l'ethnie tétela dans un premier temps et avec vos autorités dans un second temps, ni que vous ayez été détenu pendant dix jours comme vous le prétendez*

*Dans la mesure où vous n'avez pas de profil politique, que vous n'avez participé à aucune activité de type politique en Belgique, que vos problèmes concrets avec vos autorités ne sont pas considérés comme établis et que vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection*

*internationale, le Commissariat général n'aperçoit pas de motif de crainte dans votre chef en cas de retour au Congo (entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 7).*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez né à Okanya-Lokongo (dans la province de Sankuru, anciennement dans la province du Kassaï Orientale) et que vous y ayez vécu la majeure partie de votre vie. Or, il ressort de nos informations que la situation dans le Grand Kassaï (dont fait partie la province de Sankuru) à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde Information pays, n°1, COI Focus « République Démocratique du Congo, Situation dans les provinces du Kasai entre juillet 2016 et novembre 2017 »). Les informations reprises dans les documents que vous avez déposés et qui concernent la situation dans votre province d'origine vont dans le même sens (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 1).*

*Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui à Okanya-Lokongo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.*

*Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale, Kinshasa, où vous vous rendiez annuellement pour vos affaires et où vivent notamment vos trois enfants, une tante, un cousin et au moins deux de vos amis (entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 3, 4 et 15).*

*Interrogé sur la possibilité d'une telle réinstallation, vous répondez craindre d'être arrêté dès votre arrivée au Congo en raison de votre fonction de président de l'ONGD « L'union fait la force » qui s'est opposée aux pratiques déloyales des tétéla dans votre village. Vous indiquez que des personnalités haut placées du gouvernement et qui sont originaires de votre province pourraient vouloir s'en prendre à vous pour cette raison.*

*Le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie.*

*Tout d'abord, rappelons que les problèmes concrets que vous dites avoir rencontrés pour cette raison n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général.*

*De plus, votre organisation avait essentiellement pour but de promouvoir l'entraide entre ses membres, que ce soit au niveau des travaux agricoles, de l'achat de médicaments ou de sensibilisation des enfants à l'importance de la scolarisation et au comportement à adopter en cas d'abus et/ ou d'agressions (entretien personnel du 13 juillet 2017, p. 13). Si vous déclarez que, dans le cadre de votre fonction dans cette organisation, vous vous êtes opposé aux demandes des tétéla, au niveau commercial ou politique, le Commissariat général relève que cette opposition et les problèmes qui s'en sont suivis ont été remis en cause dans la présente décision. Vous indiquez également craindre d'être tué en cas de retour au Congo car plusieurs cadres du gouvernement congolais, notamment messieurs Lambert Mende et Léonard She Okitundu, sont originaires de votre province (entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 11-12). Le Commissariat général constate cependant que, alors que vous avez été longuement interrogé sur les activités de votre ONGD ou les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo lors de vos deux premiers entretiens personnels, vous n'avez jamais souligné l'implication concrète de ces personnes dans vos problèmes allégués (entretien personnel du 13 avril 2017, pp. 12-24 et entretien personnel du 25 mai 2017, pp. 4-9). Vous déclarez aussi que vous ne commerciez pas directement avec elles (entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 12). Par conséquent, le Commissariat général estime que dans la mesure où votre opposition à l'ethnie tétéla et les problèmes qui s'en sont suivis, selon vos déclarations, ont été remis en cause dans la présente décision, il ne peut pas croire non plus que ces personnalités politiques voudraient vous nuire pour cette raison.*

*Partant, le Commissariat général ne perçoit pas ce qui vous empêcherait de vous installer de façon durable et stable dans votre capitale. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous craignez d'être appréhendé dès votre retour à l'aéroport au Congo ou d'être rejeté par votre famille en raison de vos problèmes avec les autorités (entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 11-12).*

*Concernant votre crainte d'être arrêté dès votre arrivée au Congo, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde Informations des pays, n° 2 : COI Focus : « Sort des Congolais rapatriés au Congo depuis 2015 ») qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements*

organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés au Congo qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté le Congo sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille, et comme les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités congolaises n'ont pas été considérés comme établis, vous ne démontrez pas que ces mêmes autorités puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour au Congo sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire au Congo, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour au Congo.

Vous déclarez aussi craindre d'être rejeté par des membres de votre famille en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Ces problèmes n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général, les conséquences néfastes qu'ils pourraient occasionner sur vos relations familiales ne le sont dès lors pas non plus.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vivre à Kinshasa et ce afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes un homme célibataire de 34 ans, autonome, vous avez des relations familiales et amicales à Kinshasa, vous parlez le lingala et le français, vous avez fait du commerce dans la ville de Kinshasa, à raison d'environ une semaine par an pendant environ douze ans, vous avez suivi une formation de secouriste en Belgique et vous vivez seul en Belgique depuis votre arrivée en janvier 2017. Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous ne pourriez vous établir de façon stable et durable dans votre capitale.

Dans son intervention à la fin de votre quatrième entretien personnel, votre avocate, Maître [M.], indique que vous n'avez que peu de relations avec les membres de votre famille à Kinshasa et que ces personnes ne vous seront d'aucun soutien (entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 15). À ce sujet, notons tout d'abord que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vos trois enfants sont nés à Kinshasa, sur une période s'étalant de 2003 à 2008 (Déclaration à l'Office des étrangers, question 16). Cette information tend à démontrer que vous avez vécu à Kinshasa pendant une période plus longue que vous ne le prétendez. Si vous niez avoir déclaré

cela, tant lors de votre entretien personnel que dans vos observations concernant les notes de l'entretien personnel, vous ne déposez pas de documents qui attestent du lieu de naissance de vos enfants à Okanya Lokongo (entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 9-10 et 2ème Farde d'inventaire des documents, n° 2). Et, si vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel que vous n'avez gardé aucun contact avec vos enfants depuis qu'ils seraient partis à Kinshasa, vous avez aussi signalé lors de votre troisième entretien que vous avez aidé à subvenir à leurs besoins : « [...] lorsque j'étais encore au village, je leur envoyais des produits agricoles, des maïs et du manioc » (entretien personnel du 11 avril 2018, p. 4). Vous n'avez donc pas tout à fait coupé les ponts avec vos enfants comme vous le prétendez. Dès lors, leur présence dans la capitale, couplée à votre volonté de renouer vos relations avec eux, est un élément favorable à votre réinstallation durable à Kinshasa (entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 9-10). Le Commissariat général note enfin que vous avez signalé que votre tante maternelle, votre cousin [P.] et vos amis [J.] et [L.] résident à Kinshasa (entretien personnel 13 avril 2017, p. 21, entretien personnel du 23 mai 2017, pp. 20-21 et entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 4 et 15). Le Commissariat général estime donc que vous bénéficiez déjà d'un réseau de connaissances à Kinshasa qui pourrait vous aider à vous intégrer rapidement dans cette ville.

Par ailleurs, vous déposez deux articles de presse relevant le coût élevé de la vie à Kinshasa qui compliquerait votre réinstallation à Kinshasa (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 3). Ces difficultés de natures économiques ne peuvent toutefois être reliées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Enfin, votre avocate, Maître [M.J], déclare ne pas comprendre la position du Commissariat général concernant la possibilité de réinstallation pour vous, en tant que personne originaire de la province de Sankuru, à Kinshasa (entretien personnel du 7 janvier 2019, pp. 15-16). À cet égard, elle dépose deux articles relatifs à la désapprobation du HCR quant aux possibilités de réinstaller des Congolais, réfugiés en Angola, dans la province de Sankuru (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 4).

Or, à ce sujet, le Commissariat général tient à rappeler que selon l'article 48/5 §3 qui transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde Information pays, n° 3).

De plus, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine ici en Belgique, le Commissariat général relève que selon les informations dont il dispose et dont une copie a été jointe au dossier administratif, rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport (farde Informations pays, n° 4). En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier fait penser qu'un document d'identité légale vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951.

Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Qui plus est, à supposer que vous voyagez vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif- que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (farde Information pays, n° 2, COI Focus « République Démocratique du Congo, Sort des congolais rapatriés au RDC depuis 2015 »).

*Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.*

*Et, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans l'Est du pays et le Grand Kasaï, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.*

*En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n° 5 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018») que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.*

*Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez encore d'autres documents.*

*Votre attestation de naissance (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), tout comme votre carte d'électeur (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), ne tendent qu'à prouver votre*

identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés actuellement par le Commissariat général.

Quant à votre carte de membre de « l'Union fait la Force » (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), elle atteste que vous en étiez Président. Cependant, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à cette association dans la présente décision, mais les problèmes que vous dites avoir eu en raison de celle-ci.

Vous présentez, également, deux photographies (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°4): vous expliquez que le premier de ces clichés représente une scène datant des élections de 2006, et que le deuxième montre que le village de votre mère a été incendié suite à vos problèmes, notamment votre évasion (cf. entretien personnel du 23 mai 2017, p.5 et observations sur le contenu du deuxième entretien personnel point 2). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes apparaissant sur la première photographie, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces clichés ont été pris.

Vous remettez aussi un extrait du journal « Metro » du 31 mai 2017 (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) concernant des sanctions prises notamment par l'Union Européenne, et donc la Belgique, contre des hauts responsables congolais. Vous vous étonnez dans votre deuxième entretien personnel et dans vos observations que Lambert Mende soit venu en Belgique alors qu'il était sous le coup de ces sanctions (cf. entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 4, 5 et cf. dossier administratif, vos observations concernant le deuxième entretien personnel, point 3). Cependant, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause.

Enfin, vous avez déposé trois articles dans votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers concernant la situation sécuritaire dans le Grand Kasaï et des informations sur Lomela (cf. 1ère Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). Or, le Commissariat général relève qu'il ne remet pas en cause la situation qui prévaut dans cette région dans la présente décision.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne vos autres observations concernant le deuxième entretien personnel (cf. dossier administratif, vos observations concernant le deuxième entretien personnel), le Commissariat général a bien noté que vous étiez né à Okanya-Lokongo et non Okandja Lokongo. Ensuite, il ressortait déjà clairement de vos déclarations qu'une des photos déposées concernait l'incendie du village de votre mère suite à votre évasion. Vos déclarations concernant la visite de Lambert Mende ont déjà été analysés ci-dessus. Quant à vos observations concernant la situation générale au Congo, plus particulièrement dans votre région d'origine, le Commissariat général a tenu compte de cette situation dans la présente décision. Concernant votre justification par rapport à votre confusion concernant les dates, le Commissariat général constate que vous ne dites rien de plus que ce que vous aviez déjà dit lors de vos entretiens personnels. Enfin, vous précisez que [K.] était votre compagnon de lutte, que sa famille vous apportait à manger lors de votre détention et que c'est une personne que vous ne pouvez pas oublier même si vous n'avez pas de nouvelles, ce qui ne modifie en rien l'analyse de votre dossier.

Dès lors, vos observations ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale.

Les derniers documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel, vous indiquez avoir été entendu en lingala et non en langue arabe, vous rappelez les problèmes que vous dites avoir rencontrés, vous dites que vos enfants ainés sont nés au village, vous souhaitez savoir qui accompagne les Congolais refoulés et vous déclarez que Lambert Mendé a été sanctionné par l'Union européenne pour crimes contre l'humanité (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 2). Le Commissariat général constate que vous avez effectivement été entendu en lingala, que le résumé des problèmes que vous dites avoir rencontrés n'apporte aucun nouvel élément à vos propos antérieurs, que vous ne prouvez par aucun document que vos enfants sont nés au village, que les informations relatives aux demandeurs congolais déboutés sont disponibles dans un document précité et que votre remarque concernant monsieur

*Lambert Mende n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale (farde informations pays, n° 2 : COI Focus : « Sort des Congolais rapatriés au Congo depuis 2015 »). Dès lors, vos observations ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale.*

*L'article de Wikipédia consacré à Lambert Mende Omalanga apporte des informations biographiques concernant cet homme (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 6). Ces informations, sans liens directs avec votre demande, ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*Enfin, le fait que vous soyez volontaire stagiaire à la Croix-Rouge de Belgique pour l'année 2017 est attesté par votre carte, mais cet élément est sans lien direct avec votre demande (2ème Farde d'inventaire des documents, n° 5).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle constate en outre que la contestation, par la partie défenderesse, du but politique de l'ONG du requérant n'a pas été instruite et ne repose sur aucun fondement sérieux.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles issus d'Internet relatifs à la région d'origine du requérant ainsi que la copie d'un courriel du 1<sup>er</sup> avril 2019.

3.2. Par porteur, le 4 juin 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet relatifs à la situation post-électorale en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité. Elle poursuit en estimant que, bien que la région d'origine du requérant remplit les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficie cependant d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, §3 de la loi précitée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, relevant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les craintes de persécution, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la visée politique de l'ONG du requérant, motif qui sera examiné *infra* dans le présent arrêt.

Le Conseil relève ainsi le caractère contradictoire et fluctuant des déclarations du requérant en ce qui concerne la chronologie alléguée des événements ayant conduit à sa fuite du pays, en particulier concernant les dates de réunion, d'arrestation, de détention, d'évasion ou encore d'arrivée à Kinshasa du requérant. Les explications du requérant à cet égard ne sont pas convaincantes et se contredisent encore davantage entre elles (voir notamment les explications avancées dans la requête du 23 novembre 2017 concernant la première décision, et celles fournies par le requérant lors de son entretien personnel du 11 avril 2018, dossier administratif, 2<sup>e</sup> décision, pièce 8).

Ces contradictions multiples et importantes empêchent de tenir pour établies les persécutions alléguées par le requérant et permettent, à suffisance, de constater que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise à cet égard. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente ainsi de souligner que le requérant avait l'esprit « embrouillé », que les explications de la première requête n'étaient finalement qu'une approximation que le requérant a ensuite « affinée » et que cette erreur ne peut pas entacher la crédibilité du récit. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, en particulier celle tentant de faire passer une nouvelle contradiction pour un « affinage » du récit. Il constate que les contradictions et fluctuations relevées sont établies et portent sur des points essentiels du récit du requérant concernant sa crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte de persécution alléguée.

5.6. Au vu de ces éléments, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits de persécution allégués par le requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant à la crainte alléguée de persécution ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, le Conseil constate que la partie défenderesse elle-même estime que la « situation dans le Grand Kassaï (dont fait partie la province de Sankuru) à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'articles 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (décision, page 4). La partie défenderesse poursuit en affirmant qu'elle doit « envisager la possibilité que [le requérant] [soit] victime de cette violence aveugle [s'il] [...] rentr[ait] aujourd'hui à Okanya-Lokongo » et que, dès lors, « un retour vers [la] région d'origine [du requérant] ne peut pas être envisagé » (décision, page 4).

La formulation qui précède permet de comprendre que la partie défenderesse tient pour établie une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans la région d'origine du requérant et qu'elle estime que, soit en raison du degré de celle-ci, soit en raison d'éléments propres à la situation personnelle du requérant, celui-ci ne peut pas y retourner. Le Conseil n'aperçoit aucun élément à la lecture du dossier administratif, permettant de conclure différemment. Le requérant établit donc dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kassaï (RDC) au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La partie défenderesse estime cependant que le requérant bénéficie d'une alternative de protection interne à Kinshasa au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait état, en substance, de ce que le requérant se rendait déjà à Kinshasa dans le cadre de son commerce, qu'il y dispose de plusieurs membres de sa famille et que sa crainte a été considérée comme non établie.

Dans son arrêt n° 211.017 du 16 octobre 2018, le Conseil avait estimé qu'une telle motivation était insuffisante car la partie défenderesse, si elle mettait en cause les problèmes allégués par le requérant, ne semblait cependant pas contester que le requérant était président d'une ONG visant, « notamment, à s'opposer à l'ethnie tétela, majoritaire et au pouvoir, s'agissant tant de pratiques commerciales que politiques » (CCE, arrêt n° 211.017 du 16 octobre 2018, point 5.2).

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse se contente d'ajouter, dans sa conclusion au sujet de la crédibilité des faits allégués par le requérant, qu'elle « ne peut donc croire que [son] ONGD avait une visée politique » (décision, page 4). Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que ce changement de perspective de la partie défenderesse ne fait suite à aucune instruction de cet élément en particulier, de sorte qu'il est difficile de comprendre les raisons concrètes, autres que les instructions demandées par le Conseil dans son précédent arrêt, qui ont déterminé le revirement de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également que, s'agissant de l'alternative de protection interne prévue à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve pèse sur la partie défenderesse.

Dès lors, en l'absence d'une instruction minutieuse et d'une prise en compte adéquate de tous les éléments de nature à influer sur l'examen de l'alternative de protection interne du requérant, la partie défenderesse n'établit pas de manière convaincante et suffisante que le requérant bénéficie d'une alternative d'installation ailleurs à Kinshasa.

6.6. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS